

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260707-127-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026

N° 127/26

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 30 juin 2026,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) 13 juillet 2026

Objet de la délibération :

Formation des Elus : crédits et programme

Nombre de membres	
- En exercice :	94
- Présents titulaires	63
- Absent(e)s :	
• Dont suppléé(e)s	6
• Dont représenté(e)s	8
• Excusé(e)s :	7
• Non excusé(e)s :	10
- Votants	77
- Ne participe pas au vote	

Résultat du vote	
- Pour :	77
- Contre :	0
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 07 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le sept juillet,
Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni dans la salle de convivialité de Myon, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de juillet.

Présent(e)s *Mesdames et Messieurs les membres en exercice.*

Procuration Jean-François LOMBARD à Claude CURIE, Christine BALTAT à Philippe LAMBEY, Chloé BUGNON à Laurence JACQUIER-GINEPRO, Dominique PONCET à Pascal PERCIER, Valentin CUINET à Sophie MOYSE, Gérard MOUGIN à Jean-Claude GRENIER, Dominique BERION à Philippe MARECHAL, Laurence BREUILLOT à Jean-Claude STADELMANN

Suppléé(e)s Fabienne ARNOUX par Benoît ROMINGER, Emilie LANOY par Jean-Luc SAGE, Marie-Christine LEGAIN par Guy GAUTHRIN, Adrien BART par Marie VIENNET, Christophe CORCELLA FAIVRE par Christophe CARISEY, Angèle LIME par Guillaume LOPES

Excusé(e) James PROUTEAU, Romain JAILLET, Véronique MARLE, Guillaume AYMONIN, Bernadette FAILLENET, Mickaël NICOLET, Patrick TELES

Absent(e)s Joel BOLE, Michel DEBRAY, Maryse FAILLENET, Jean-Louis POGLIANO, Thierry VETOIS, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Alexandra POEPEL, Jean-Claude PORTERET, Nathalie VAN DE WOESTYNE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Mme VIONNET Sarah a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5211-12 ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales garantissant aux élus locaux un droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 portant création du statut de l' élu local ;

Considérant que la formation des élus constitue une garantie du bon exercice du mandat et contribue à la qualité de l'action publique locale ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les orientations générales de la formation de ses membres ;

Considérant que le montant annuel des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires s'élève à 143 100 € ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, un montant prévisionnel de dépenses de formation au moins égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction doit être inscrit au budget, soit un minimum de 2 862 € ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Principes généraux

La Communauté de Communes Loue Lison garantit à chacun des membres du conseil communautaire l'exercice de son droit à la formation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les formations prises en charge doivent être dispensées par un organisme bénéficiant de l'agrément ministériel prévu par la réglementation applicable à la formation des élus locaux.

Article 2 – Orientations de la formation

Les actions de formation financées par la Communauté de Communes Loue Lison doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat communautaire et contribuer à la bonne administration de l'établissement.

Sont notamment considérées comme prioritaires les formations portant sur :

- le fonctionnement institutionnel, juridique et financier des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les compétences exercées par la Communauté de Communes Loue Lison ;
- la gestion des services publics intercommunaux ;
- la gouvernance intercommunale ;
- les responsabilités administratives, financières, pénales et déontologiques des élus communautaires ;
- toute formation directement liée à une délégation ou à une fonction exercée au sein de l'intercommunalité.

Article 3 – Formations non éligibles

Ne peuvent être prises en charge par la Communauté de Communes Loue Lison les formations se rapportant exclusivement à l'exercice d'un mandat communal de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal.

Toutefois, lorsqu'une formation présente un intérêt direct et avéré pour l'exercice du mandat communautaire, sa prise en charge pourra être autorisée même si son contenu intéresse également l'exercice d'un mandat communal.

Article 4 – Modalités de prise en charge

Toute demande de formation doit être adressée au Président préalablement à l'inscription et comporter :

- le programme détaillé de la formation ;
- l'identification de l'organisme de formation agréé ;
- les dates et le lieu de réalisation ;
- le coût prévisionnel de la formation.

Les frais pédagogiques, ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la participation à une formation, peuvent être pris en charge dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260707-127-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026

Article 5 – Crédits budgétaires consacrés à la formation

Les crédits destinés à la formation des élus communautaires sont inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes Loue Lison.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires.

Compte tenu du montant annuel des indemnités de fonction fixé à 143 100 €, le montant minimal des crédits consacrés à la formation des élus est fixé à 2 862 €.

Article 6 – Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Indépendamment des formations financées par la Communauté de Communes Loue Lison au titre de son budget propre, chaque élu communautaire bénéficie du droit individuel à la formation des élus (DIFE) dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce droit permet aux élus locaux de mobiliser des droits à formation acquis individuellement afin de suivre des formations en lien avec l'exercice de leur mandat ou favorisant leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.

Les formations financées au titre du DIFE sont distinctes des formations prises en charge par la Communauté de Communes Loue Lison.

La Communauté de Communes Loue Lison veille à informer régulièrement les élus communautaires sur l'existence de ce dispositif et sur les modalités de mobilisation de leurs droits.

Article 7 – Information du conseil communautaire

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus communautaires et des dépenses engagées à ce titre est présenté annuellement au conseil communautaire.

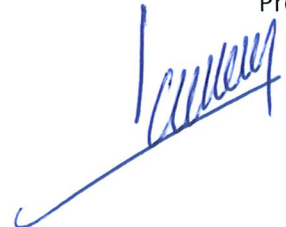
Invité à délibérer, le conseil communautaire valide à l'unanimité les dispositions citées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le 07.07.2026

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260707-127-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260707-127-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026